

## Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges

**PROCÈS-VERBAL** d'une séance ordinaire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges tenue au lieu des délibérations du conseil ce 11 octobre de l'an DEUX MILLE SEIZE à 19h30 à la salle municipale située au 17, rue de l'Église à Rivière-Trois-Pistoles.

### Présents :

Monsieur André Leblond, maire;  
Monsieur Jean-Paul Rioux                   Siège n° 1 ;  
Madame Carmen Nicole                   Siège n° 2 ;  
Monsieur Robert Forest                   Siège n° 3 ;  
Madame Nancy Lafond                   Siège n° 4 ;  
Monsieur Philippe Leclerc               Siège n° 5 ;  
Monsieur Arnaud Gagnon               Siège n° 6.

Sont présents à cette séance, monsieur Philippe Massé, directeur-général et secrétaire-trésorier et madame Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière. Assistaient 5 personnes.

Le projet d'ordre du jour est déposé en séance de conseil et fait partie intégrante de ce procès-verbal pour y être archivé.

- Résolution 10.2016.183 **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**  
Il est proposé monsieur Robert Forest et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 11 octobre 2016. L'item varia demeure ouvert avec les ajouts ci-après:
- Résolution 10.2016.184 **2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 12 SEPTEMBRE 2016 ET DU 3 OCTOBRE 2016**  
Chaque membre du conseil ayant reçu les procès-verbaux des séances du conseil tenues les 12 septembre 2016 et 3 octobre 2016 au moins 5 jours avant la présente séance, le directeur général et secrétaire-trésorier est dispensé d'en faire la lecture. Il est proposé par monsieur Arnaud Gagnon d'approuver les procès-verbaux tel que rédigés.
- Résolution 10.2016.185 **3. DOSSIERS FINANCES :**  
**3.a) ADOPTION DES DÉBOURSÉS DU MOIS** (chèques, prélèvements salaires et autres factures)  
Les comptes du mois de septembre 2016 s'élèvent à 216 757,46\$ comprenant :  
Journal 663 : Chèques n<sup>os</sup> 28770 à 28772 pour 460\$  
Journal 664 : Chèques n<sup>os</sup> 28773 à 28774 pour 375\$  
Journal 666 : Chèque n° 28775 pour 445\$  
Journal 668 : Chèques n<sup>os</sup> 28832 à 28876 pour 132 531,83\$  
Journal des prélèvements : PR-2913 à 2947 pour 56 609,44\$  
Salaires périodes 36 à 39 comprenant dépôts salaires 505857 à 505914 pour 27 307,01\$  
Le remboursement des intérêts sur l'emprunt PR-1 (entrepôt) pour 2017,23\$  
Les frais mensuel de caisse pour 11,95\$  
Il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu unanimement par les conseillers présents d'approuver les paiements des comptes apparaissant sur les listes présentées par le directeur général et secrétaire-trésorier. Les fonds sont disponibles au budget pour ces déboursés.
- Résolution 10.2016.186 **4. DOSSIER URBANISME :**  
**4.a) Demande de dérogation mineure de monsieur Miville Morais 16.DR.08**  
Attendu qu'une demande de dérogation mineure numéro 16.DR.08 a été complétée en date du 26 août 2016 pour la propriété 128, chemin de la Grève-Morency, lot 321-3, matricule 11045-0030-89-8520, Zone V2, afin de rendre réputée conforme la construction d'une gloriette (gazebo) dont la superficie et la hauteur sont plus grandes que celles réglementées.  
Attendu que l'article 5.4.2.2 du règlement de zonage no 190 exige une superficie maximale de 6m<sup>2</sup> et une hauteur maximale de 3,05m ;  
Attendu qu'un plan montrant l'implantation de ladite gloriette ainsi que 7 photos prises par un membre du Comité consultatif d'urbanisme de Notre-Dame-des-Neiges accompagnent la demande ;  
Attendu que la demande ne porte pas sur l'usage ni sur l'occupation du sol;

Attendu que la dérogation ne peut être accordée si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande et qu'elle ne peut non plus être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme de Notre-Dame-des-Neiges constate que le projet présenté dans la demande 16.DR.08 n'occasionne aucun préjudice aux voisins et que ledit Comité a déjà fait part au conseil municipal qu'il est importun de modifier cette partie de la réglementation afin de l'ajuster aux réalités et commodités d'aujourd'hui;

Attendu que ledit comité recommande au conseil d'accepter la demande;

Attendu qu'un avis public a été affiché le 21 septembre 2016;

Attendu que la parole a été donnée à toute personne intéressée de la salle;

Pour ces motifs, il est proposé par madame Carmen Nicole et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges accepte la demande de dérogation mineure numéro 16.DR.08 présentée par monsieur Miville Morais, en référence à la propriété sise au 128, chemin de la Grève-Morency, matricule 11045-0030-89-8520, lot 321-3, Zone V<sub>2</sub> pour :

- Rendre réputée conforme la construction d'une gloriette (gazebo) pour une superficie totale de 13,38m<sup>2</sup> et d'une hauteur totale de 3,96m<sup>2</sup> dérogeant ainsi de 7,38m<sup>2</sup> pour la superficie et de 0,91m pour la hauteur à l'égard de l'article 5.4.2.2 du règlement de zonage n° 190.
- Rappeler au conseil municipal de modifier ledit article en ce qui a trait à la superficie et la hauteur.

Résolution

4.b) **Demande de dérogation mineure Monsieur Sylvain Dumont 16.DR.10**

10.2016.187

Attendu qu'une demande de dérogation mineure numéro 16.DR.10 a été complétée en date du 22 septembre 2016 pour la propriété sise au 137, rue de la Grève, matricule 11045-0030-34-1964, zone URB/A<sub>1</sub>, afin de rendre réputée conforme la reconstruction du bâtiment principal dérogeant ainsi aux articles 5.6.1 et 7.2.4 du règlement de zonage n° 190 ;

Attendu que la demande ne porte pas sur l'usage ni sur l'occupation du sol;

Attendu que la dérogation ne peut être accordée si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande et qu'elle ne peut non plus être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme de Notre-Dame-des-Neiges constate que refuser la présente demande causerait un préjudice étant donné que l'article 22 intitulé «Mesures relatives aux rives» le Règlement de contrôle intérimaire n° 163 de la MRC des Basques réglemente le droit acquis lorsqu'un bâtiment est légalement implanté dans la rive (en vertu de tous les règlements et lois applicables);

Attendu que ledit article 22 indique que lors de la réparation ou de la reconstruction en vertu de droit acquis, la surface au sol de ce bâtiment principal dans la rive ne peut être augmentée et l'empiètement dans la rive ne peut être aggravé (i.e. la distance entre le bâtiment et le plan d'eau ne peut être diminué) ;

Attendu que ledit comité recommande au conseil d'accepter la présente selon la recommandation acheminée à ce dernier;

Attendu qu'un avis public a été affiché le 22 septembre 2016;

Attendu que la parole a été donnée aux personnes intéressées dans la salle du conseil et que le propriétaire a pris la parole afin de mentionner au conseil que la partie de son terrain située dans la bande riveraine est composée essentiellement de roc, après discussion, les membres du conseil désirent tout de même une expertise de sol;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges autorise la demande de dérogation mineure numéro 16.DR.10 présentée pour la propriété du 137, rue de la Grève, matricule 11045-0030-34-1964, lot 345-p, pour :

- Rendre réputée conforme la reconstruction du bâtiment principal à son emplacement actuel conditionnellement à la production d'une expertise géologique répondant à l'article 6.1.3.2.5 afin de permettre de connaître le type de sol pour

s'assurer que l'intervention envisagée soit protégée contre les effets de l'érosion littorale ;

- Permettre de rendre réputé conforme les empiètements du bâtiment principal dans les marges de recul latérales conditionnellement à ce que les droits de vue et d'eaux indiqués aux articles 993 et 985 du Code civil du Québec soient respectés ou bien qu'ils y aient des servitudes.
- D'inscrire obligatoirement sur le permis de construction que ladite municipalité n'a aucune responsabilité advenant des dommages causés par l'érosion ou la submersion étant donné que l'on ne peut prévoir et contrôler les phénomènes reliés aux changements climatiques.

Résolution 4.c) **Demande d'exclusion de la zone agricole des terrains matricules 0131-57-9221 et 0131-55-3129 de monsieur Mario D'amours**

10.2016.188 Attendu que monsieur Mario D'Amours a adressé à la municipalité une demande d'exclusion de la zone agricole pour ses terrains portant les matricules 0131-57-9221 et 0131-55-3129;

Attendu que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges s'adresse à la Commission afin d'obtenir l'exclusion de sa zone agricole d'un emplacement d'une superficie totale 15,002 ha formé d'une partie de chacun des lots 292 et 295, du cadastre de paroisse de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles, de la circonscription foncière de Témiscouata;

Attendu que les lots visés par cette demande se trouvent dans la MRC des Basques, sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, entre la voie ferrée du Canadien National au sud-est et la grève-d'Amours au nord-ouest; les lots visés sont situés dans un milieu constitué de parcelles arbustives, de terres en friche. L'agriculture n'y est pas pratiquée. Au nord, il y a des emplacements résidentiels, au sud, il y a un périmètre d'urbanisation. À l'est et à l'ouest les parcelles ci-haut décrites.

Attendu que la zone agricole concernée est en fait une enclave agricole insérée entre la voie ferrée et la rive du Saint-Laurent;

Attendu que les sols y offrent un potentiel agricole de classe 4 selon les données de l'Inventaire des terres du Canada;

Attendu que le projet est conforme à la réglementation municipale et aux mesures de contrôle intérimaire en vigueur;

Attendu qu'aucune activité agricole ne s'exerce dans ce secteur et que les bâtiments d'élevage les plus rapprochés des lots visés et encore utilisés à des fins d'élevage sont ceux de monsieur Serge D'Amours. Ils sont situés sur le lot 420 et ils servent à un élevage de bovins laitiers;

Attendu que cette demande d'exclusion aura un impact positif sur le développement économique de la région puisqu'il sera possible d'implanter de nouvelles résidences;

Attendu qu'en vertu de l'article 61.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), « *lorsqu'une demande d'autorisation a pour objet l'implantation d'une nouvelle utilisation à des fins institutionnelles, commerciales ou industrielles ou l'implantation de plusieurs nouvelles utilisations résidentielles sur un lot contigu aux limites de la zone agricole ou d'un périmètre d'urbanisation, elle doit être assimilée à une demande d'exclusion* »;

Attendu qu'en vertu de l'article 58.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, « (...) *cette recommandation doit être motivée en tenant compte des critères énumérés à l'article 62* »;

Attendu que le premier critère de l'article 62 est « **le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants** » le propriétaire actuel ne profite pas de ses terrains vu la proximité du secteur de villégiature empêchant l'épandage;

Attendu que le deuxième critère de l'article 62 est « **les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture** »;Le site visé est contigu au périmètre d'urbanisation de la municipalité. La configuration du terrain fait en sorte de réduire ses possibilités d'utilisation à des fins agricoles;

Attendu que le troisième critère de l'article 62 est « **le conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhé-**

*rentes aux activités agricoles...* » La présence du périmètre d'urbanisation actuel a déjà un impact sur les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs et à l'épandage en zone agricole;

Attendu que le quatrième critère de l'article 62 est « *les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale* ». Aucune production animale ne peut s'ajouter à cet endroit;

Attendu que le cinquième critère de l'article 62 est « *la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture* ». La municipalité ne fait pas partie d'une agglomération de recensement (AR) ou d'une région métropolitaine de recensement (RMR) tel que défini par Statistique Canada aux fins d'application du 5<sup>e</sup> paragraphe de l'article 62. Il existe dans la municipalité plusieurs lots où l'agriculture est dynamique sur de grandes superficies. Or, il s'avère que les terrains faisant l'objet de la demande d'exclusion ne servent plus à la culture; nous concluons que l'emplacement visé est de moindre impact sur l'agriculture par sa localisation et n'enlève aucune superficie pouvant être nécessaire à la viabilité d'une entreprise agricole;

Attendu que le sixième critère de l'article 62 est « *l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole* ». Nous sommes d'avis qu'une autorisation n'altérera pas de façon significative l'homogénéité de la communauté agricole;

Attendu que le septième critère de l'article 62 est « *l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région* ». Ce critère s'applique lorsque le projet soumis vise un usage pouvant avoir un impact sur la nappe phréatique, or le projet n'aurait pas d'impact sur la ressource eau puisque, dans ce secteur, les emplacements de villégiature sont desservis par le réseau d'aqueduc municipal;

Attendu que le huitième critère de l'article 62 est « *la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture* ». Les terrains ne peuvent être utilisés pour l'élevage dû aux distances séparatrices qui ne peuvent être conformes. Nous constatons que les parties de lots visés représentent un site de moindre impact sur le territoire et les activités agricoles. Il ne se situe pas dans un secteur comportant des bâtiments d'élevage, et l'on y retrouve un bassin de terres secondaires pour les entreprises agricoles. Nous considérerons que l'exclusion du secteur visé permettra un certain apport économique dans cette municipalité qui est en difficulté sur le plan socio-économique;

Attendu que les neuvième et dixième critères de l'article 62 sont « *l'effet sur le développement économique de la région* » et « *les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie* ». Le développement de ses terrains est nécessaire à la viabilité de notre collectivité et répond à un important objectif de développement local et régional; situation socio-économique de cette municipalité et de la MRC en cause est difficile. La MRC des Basques affiche des statistiques socioéconomiques peu reluisantes, lorsque comparées à celles d'autres MRC ou du Québec. La MRC des Basques constitue l'un des territoires les plus démunis sur le plan socioéconomique.

Des statistiques, parmi bien d'autres, permettent de mesurer l'écart qui prévaut entre la MRC des Basques et d'autres territoires au Québec.

**[http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/profils/region\\_01/region\\_01\\_00.htm](http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/profils/region_01/region_01_00.htm)**

Attendu que la municipalité est consciente que si elle est accordée, l'exclusion va nécessiter des modifications au plan et aux règlements d'urbanisme en fonction des modifications qui seront précédemment apportées au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC Les Basques;

Attendu que la municipalité renonce au délai de 30 jours d'observation et à celle de la rencontre publique si l'orientation préliminaire émise est en faveur du projet d'exclusion de 15,002 ha;

Attendu que la municipalité requiert la recommandation favorable et l'avis nécessaire auprès de la MRC Les Basques à l'égard de ladite demande d'exclusion;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Arnaud Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

⇒ que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin de faire exclure de la zone agricole permanente la partie des lots 292 et 295, le tout représentant une superficie approximative de ± 15,002 ha. Le tout tel qu'expliquer plus haut.

⇒ que monsieur Philippe Massé, directeur général et secrétaire-trésorier soit autorisé à signer tout document se rapportant à cette demande d'exclusion.

Résolution 4.d) **Autorisation de démolir l'ancienne résidence du 27, 2<sup>e</sup> rang Est appartenant à Kathleen Larouche et Nicolas Béland afin de respecter la LPTAA et compte tenu la situation concernant les difficultés à obtenir la garantie financière demandée dans le Règlement n° 383 régissant la démolition des bâtiments**

10.2016.189 Attendu que le processus de modification du règlement n° 383 régissant la démolition des bâtiments suit son cours afin de modifier les exigences en matière de garanties financières visant la démolition de certaines catégories d'immeuble;

Attendu que ladite modification enlèvera l'exigence pour les immeubles résidentiels;

Attendu qu'il y a un intérêt à accepter la demande présentée afin que les propriétaires puissent exécuter leurs travaux de construction de garage, d'installation septique, etc.;

Sur une proposition de monsieur Robert Forest, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges autorise de démolition de la résidence portant le numéro n° 27, 2e rang Est propriété de madame Kathleen Larouche et de monsieur Nicolas Béland afin de respecter la LPTAA, et ce, compte tenu des difficultés à obtenir une garantie financière telle que le prévoit, le règlement n° 383 régissant la démolition des bâtiments.

Résolution 4.e) **Modification de la résolution 08.2016.138 concernant les entrées de monsieur Dany Gagnon**

10.2016.190 Il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges modifie la résolution 08.2016.138 afin d'autoriser monsieur Dany Gagnon de construire une entrée relativement à la pose d'un tuyau de 12 pouces au lieu de 15 pouces pour le terrain attenant au chemin du Curé D'Amours.

Résolution 4.f) **Demande à la MRC Les Basques d'assouplir son RCI 163 concernant la protection des rives, des littoraux, des plaines inondables et des prises d'eau souterraine municipales et sur les odeurs liées à certaines pratiques agricoles afin de pouvoir laisser aux municipalités le pouvoir de régler l'élevage de poule en zone urbaine et de simplifier l'élevage d'animaux en zone agricole**

10.2016.191 Attendu que l'application mur à mur du règlement de contrôle intérimaire 163 à l'égard de l'élevage en très petites quantités de petits animaux contraint l'émission d'un certificat d'autorisation de la part de la municipalité ;

Attendu que ledit élevage n'a pas d'incidence à l'égard de l'épandage du lisier;

En conséquence, il est proposé par madame Carmen Nicole et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges achemine à la MRC Les Basques une demande de modification au règlement de contrôle intérimaire 163 afin de permettre aux municipalités de régler à l'égard des petits élevages d'animaux en zone urbaine et de simplifier l'élevage d'animaux en zone agricole.

Résolution 4.g) **Remboursement des frais du certificat d'autorisation d'élevage émis en vertu du RCI 163 concernant la protection des rives, des littoraux, des plaines inondables et des prises d'eau souterraine municipales et sur les odeurs liées à certaines pratiques agricoles à Monsieur Jean Deschênes et Monsieur Charles Meunier**

10.2016.192 Monsieur Robert Forest propose et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges accepte de rembourser les frais du certificat d'autorisation d'élevage émis en vertu du RCI 163 concernant la protection des rives, des littoraux, des plaines inondables et des prises d'eau souterraine municipales et sur les odeurs liées à certaines pratiques agricoles à messieurs Jean Deschênes et Charles Meunier.

Résolution 4.h) **Demande d'autorisation à la CPTAQ de l'entreprise Rioux Paysagiste**

10.2016.193 Attendu que l'entreprise Rioux Paysagiste / 9216-6446 Québec inc. s'adresse à la

Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin d'utiliser à une fin autre que l'agriculture les parties des lots 326 et 328 au cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles, circonscription foncière de Témiscouata le tout représentant une superficie de 3 716,122 m<sup>2</sup> ;

Attendu que ladite entreprise désire utiliser la superficie pour transporter de la terre végétale récupérée sur ce site, faire le tamisage de celle-ci pour enlever les roches et la ressortir dudit site visé par la demande pour la revendre;

Attendu que le projet est conforme au règlement de zonage et aux mesures de contrôle intérimaire ;

Attendu que pour rendre sa décision, la Commission se basera sur les critères décisionnels énumérés à l'article 62 LPTAA, en prenant en considérant seulement les faits pertinents à ces dispositions, dont voici l'argumentation relative :

**1<sup>o</sup> le potentiel agricole des lots et des lots avoisinants**

L'exploitation demandée aura peu d'incidence sur le potentiel agricole de ces bouts de lots qui sont circonscrits par l'exploitation d'une gravière et par le tracé de l'autoroute 20 au nord-est et ouest, le ravin vers le sud-ouest et le sud-est et par le chemin de la route à Cœur au nord-est;

Le potentiel agricole des sols est dans ce secteur de classe 5-6T, 7-4R, selon les données de l'Inventaire des terres du Canada. Ces sols présentent des contraintes sérieusement limitatives qu'ils ne sauraient se prêter à la production de récolte agricole étant donné la faible capacité de rétention de l'eau, la forte érosion, les pentes raides et ne sauraient se prêter à l'agriculture ni à l'établissement de pâturage permanent.

**2<sup>o</sup> les possibilités d'utilisation des lots visés à des fins d'agriculture;**

Lesdites parties de lots n'offrent aucune possibilité pour la pratique de l'agriculture;

**3<sup>o</sup> les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants**

Aucun impact;

**4<sup>o</sup> les contraintes et les effets résultant de l'application des lots et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale**

Aucunes contraintes et effets. L'établissement animal est présent dans le secteur du rang 2, les bâtiments d'élevage les plus rapprochés des emplacements visés sont à situés à 1200 mètres;

**5<sup>o</sup> la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture (sic)**

Ce site est de moindre impact étant donné ses caractéristiques et son emplacement;

**6<sup>o</sup> l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole**

Aucun impact sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole;

**7<sup>o</sup> l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région**

Ce site est de moindre impact étant donné ses caractéristiques et son emplacement;

**8<sup>o</sup> la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture**

Lesdites parties de lots n'offrent aucune possibilité pour la pratique de l'agriculture; donc, n'est d'aucune valeur pour la constitution de propriétés foncières afin d'y pratiquer l'agriculture;

**9<sup>o</sup> l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité régionale de comté, une municipalité**

Ce site servira à revaloriser des sols récupérés dans la région;

**10<sup>o</sup> les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie**

Le développement de ses terrains est nécessaire à la viabilité de notre collectivité et répond à un important objectif de développement local et régional; situation socio-économique de cette municipalité et de la MRC en cause est difficile. La MRC des Basques affiche des statistiques socioéconomiques peu reluisantes, lorsque comparées à celles d'autres MRC ou du Québec. La MRC des Basques constitue l'un des territoires les plus démunis sur le plan socioéconomique.

Des statistiques, parmi bien d'autres, permettent de mesurer l'écart qui prévaut entre la MRC des Basques et d'autres territoires au Québec.

[http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/profils/region\\_01/region\\_01\\_00.htm](http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/profils/region_01/region_01_00.htm)

Pour ces motifs, il est proposé par madame Nancy Lafond et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges appuie la demande de l'entreprise Paysagiste Rioux inc / 9216-6446 Québec inc pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture sur une superficie de 3 716,122 m<sup>2</sup> pour les parties de lots cités plus haut et prie la Commission de protection du territoire agricole de concéder à la présente.

Résolution 4.i) **Demande de tolérance face à la situation d'empiètement dans la bande riveraine actuelle de l'agrandissement de la résidence du 55, chemin Cap-Marteau réalisé en 2002**

10.2016.194 Attendu qu'un permis de construction a été émis en 2002 à l'égard de l'agrandissement du bâtiment principal relativement à la propriété du 55, chemin Cap-Marteau;

Attendu que monsieur Paul Pelletier, arpenteur-géomètre a dressé en date du 13 septembre 2016 un certificat de localisation : Plan montrant l'implantation et les distances à l'égard de ladite propriété;

Attendu que le certificat démontre que l'agrandissement du bâtiment principal empiète dans la bande riveraine de 10 mètres;

Attendu que les membres du conseil municipal sont d'accord à adopter une résolution de tolérance entourant cette situation;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Arnaud Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges tolère la situation d'empiètement dans la bande riveraine actuelle concernant l'agrandissement du bâtiment principal du 55, chemin Cap-Marteau réalisé en 2002 en référence avec l'émission du permis de construction C.17.02 émis le 1<sup>er</sup> mai 2002.

## 5. DOSSIERS COURANTS :

Résolution 5.a) **Dépôt des soumissions – Site web**

10.2016.195 Attendu que la municipalité a acheminé des demandes de soumissions et que trois firmes-conseils ont manifesté leur intérêt, soit ;

<u>Prix avec taxes:</u>	<u>Soumissionnaires :</u>	<u>Conforme</u>
7 473,38\$	Simple Clic	oui
73 580,55\$	Étincelle	non, absence du résolution de compagnie
90 300,00\$	Gigrafe	non, absence des annexes IV et IV.2 et résolution de compagnie

Attendu que les travaux portent sur la création et réalisation du nouveau site WEB – projet 2016-003, tel que présenté dans le devis dressé par la municipalité ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges retienne l'offre la plus basse conforme datée du 26 septembre 2016 de Simple Clic pour le prix global de 7473,38\$ \$ incluant les taxes relatives au projet ci-haut mentionné.

Résolution 5.b) **Renouvellement adhésion Fleurons du Québec (2017-2019)**

10.2016.196 Il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges :

- porte son choix sur la tarification d'adhésion triennale pour les années 2017 à 2019;
- renouvelle son adhésion aux Fleurons du Québec au coût de 440\$ plus les taxes. Les deux autres versements de 440\$ plus taxes s'effectueront annuellement;
- autorise monsieur Philippe Massé, directeur général à signer le formulaire d'adhésion.

Résolution 5.c) **Dépôt du facteur comparatif 2017 du MAMOT**

10.2016.197 Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose une lettre émanant du MAMOT mentionnant que le facteur comparatif est de 1,44 et la proportion médiane 0,88% pour l'exercice financier de l'année 2017.

Résolution 5.d) **Cession de terrains à Fernand Larin**

- 10.2016.198      Attendu que la municipalité a reçu de monsieur Paul Pelletier, arpenteur-géomètre le plan montrant la cession d'une parcelle de terrain servant de virée publique de la part de monsieur Fernand Larin, propriétaire du 98, 3<sup>e</sup> Rang Ouest ;
- Attendu qu'une entente a été signée entre les parties le 27 mai 2015 ;
- Attendu que ledit plan expose l'emplacement du chemin public du 3<sup>e</sup> rang Ouest à cet endroit et qu'une petite parcelle ne sert pas à la municipalité de par sa localisation;
- Pour ces motifs, il est proposé par madame Carmen Nicole et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges :
- effectue les transactions visant l'échange de terrains de part et d'autre de manière gratuite;
  - intègre au contrat notarié l'entente intervenue le 27 mai 2015, il est attendu que les frais notariés sont à la charge de la municipalité comme édictée à cette époque lors des signatures entre les parties;
  - autorise messieurs André Leblond, maire et Philippe Massé, directeur général et secrétaire-trésorier à signer le contrat à intervenir pour et au nom de la municipalité ;
  - contacte le bureau des notaires situé à Trois-Pistoles pour leur transmettre le mandat de préparation de l'acte notarié ;
  - décrète que ladite parcelle, cédée gratuitement par monsieur Larin, soit de notoriété publique au moment de l'enregistrement du contrat au bureau de la publicité et des droits et que la parcelle cédée par la municipalité à monsieur Larin soit privée et fermée à la circulation.
- Résolution      5.e)      **Demandes de dons de classeurs**
- 10.2016.199      Attendu que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges a reçu deux demandes reliées à ses anciens classeurs entreposés;
- Attendu que la municipalité considère qu'ils ne seront pas utiles à ses besoins futurs ;
- Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges remet à titre de gracieuseté un classeur à la Compagnie de Navigation des Basques et trois classeurs à la Maison le Puits.
- Résolution      5.f)      **Formation de la SAAQ sur nouveau règlement vérification des véhicules**
- 10.2016.200      Attendu que la ville de Trois-Pistoles effectue les démarches afin de rejoindre 15 personnes afin de former un groupe à propos sur le nouveau règlement de vérification des véhicules ;
- Attendu que la municipalité souhaite faire participer ses employés municipaux qui utilisent les camions;
- Sur une proposition de monsieur Philippe Leclerc, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges défraye une formation donnée par la SAAQ à l'égard des nouveaux de règlement sur la vérification des véhicules lourds. Le coût total est de 425 \$ plus les taxes et sera partagé au prorata des participants.
6.      **AFFAIRES NOUVELLES :**
- Résolution      6.a)      **Adoption du projet de Règlement n° 395 modifiant le Règlement n° 383 régissant la démolition des bâtiments**
- 10.2016.201      Attendu qu'un avis de motion a été donné le 12 septembre 2016 et qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture ;
- Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Robert Forest et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges adopte le «**Règlement n° 395 modifiant le Règlement n° 383 régissant la démolition des bâtiments**». Ledit règlement n° 395 est considéré aux fins du présent procès-verbal comme ici au long récite et se réfère en annexe au livre des délibérations et au livre des règlements aux pages \_\_\_\_\_.
- Résolution      6.a)      **Résolution Programmation TECO 2014-2018 exigée selon le modèle du**



## MAMOT

10.2016.202 Attendu que la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

Attendu que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

En conséquence, il est proposé par monsieur Arnaud Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges :

- s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;
- approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;
- s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisation en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;
- s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution ;
- atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles jusqu'au 31 mars prochain.

Résolution 6.b) **Dépôt des soumissions - Achat de sel de déglacage en vrac livré au garage**

10.2016.203 Attendu que la municipalité a procédé à des demandes de soumissions et que deux fournisseurs ont fourni leur prix à propos de l'achat de sel de déglacage en vrac;

**Prix avec taxes livré au garage municipal :**

140,87 \$ la tonne métrique  
123,60 \$ la tonne métrique

**Fournisseurs :**

Mines Seleine  
Sel Warwick

Pour ce motif, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges retienne l'offre de Sel Warwick datée du 5 octobre 2016 pour le prix global de 123,60\$ incluant les taxes à l'égard de l'achat ci-haut mentionné.

Résolution 6.c) **Dépôt des soumissions – Achat de compteurs d'eau**

10.2016.204 Le directeur général dépose les soumissions par voie d'invitation écrite à propos de l'achat de compteur d'eau et de ses accessoires (Projet 2016-005) pour 29 immeubles non résidentiels et 20 immeubles résidentiels;

**Prix avec taxes:**

12 331,09 \$  
17 523,90 \$  
11 061,74 \$  
11 744,52 \$  
23 349,91 \$

**Fournisseurs :**

Les compteurs le compte  
Nouvelle Technologie TEKNO  
Réal Huot Inc  
EMCO Corporation  
Compteurs d'eau du Québec

**Conforme:**

oui  
oui  
non, absence addenda 3  
oui  
oui

Après avoir pris connaissance du rapport de l'ouverture du 21 octobre 2016, les membres du conseil désirent reporter la décision à une séance ultérieure.

Résolution 6.d) **Renouvellement des assurances générales et automobiles période du 6 décembre 2016 au 6 décembre 2017**

10.2016.205 Il est proposé par madame Carmen Nicole et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges renouvelle ses assurances générales n°MMQP 03-011045 et la police d'assurances automobiles couvrant la période du 6 décembre 2016 au 6 décembre 2017. Le montant s'élève à 29 685\$ incluant les taxes.

Résolution 6.e) **Tarifs du lieu d'enfouissement technique pour l'année 2017 – Ville de Rivière-du-Loup**

10.2016.206 Attendu que la ville de Rivière-du-Loup a fait connaître sa tarification à l'égard de l'utilisation du lieu technique d'enfouissement de Rivière-du-Loup et que cette dernière demande une résolution d'acceptation desdits tarifs;

Pour ce motif, il est proposé par monsieur Robert Forest et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges accepte la tarification adoptée par la ville de Rivière-du-Loup pour l'année 2017 relativement à l'utilisation du lieu d'enfouissement technique situé à Rivière-des-Vases.

**Annnonce de l'identité du nouveau contremaitre**

À cet égard, on mentionne aux citoyens présents que le comité de sélection a recommandé aux membres du conseil municipal l'embauche de monsieur Mike Doyle. L'embauche est effective le 24 octobre 2016.

**Tirage du billet de saison du Club de Hockey Sénior le CIEL-FM et annonce du gagnant**

Monsieur André Leblond, maire procède au tirage d'un billet dans la boîte prévue à cet effet. Ainsi, monsieur Steve Devost demeurant au 33, 2<sup>e</sup> rang Ouest est l'heureux gagnant du billet de saison.

7. **VARIA**

7.a) Les membres du conseil discutent à propos de travaux d'asphaltage à venir sur le territoire. Le directeur général leur mentionne que lesdits travaux sont cédulés pour bientôt.

On note qu'il y a trois trous importants sur le chemin du 2<sup>e</sup> rang Est.

8. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Sinistre Q1: Monsieur Sylvain Sénéchal s'informe de la réglementation entourant la reconstruction de sa résidence principale advenant un incendie majeur causant sa destruction.

R1: On lui conseille de vérifier la réglementation en urbanisme auprès de l'inspectrice des bâtiments à ce sujet.

9. **LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**

Il est proposé par monsieur Robert Forest de lever la séance ordinaire à 20 h22 minutes.

---

Danielle Ouellet,  
Adjointe au directeur général et greffière

---

André Leblond, maire<sup>1</sup>

1. Par la présente signature, j'entérine toutes les résolutions de ce procès-verbal comme si elles étaient toutes signées